

	FAM_Réforme_AL 2019_20190723_V1.4	23/07/2019
	OPENFISCA – Réforme du calcul des droits AL tenant compte des ressources contemporaines	V1.4

AL - Mesures Logement – Réforme 2019 du calcul des droits aux aides au logement tenant compte des ressources contemporaines

HISTORIQUE DU DOCUMENT

Modification(s)	Date	Version
Version initiale	17/08/2018	V1.0
Précision des règles métier après les réunions avec experts	24/08/2018	V1.1
Ajout des précisions des experts de la direction de la réglementation	31/08/2018	V1.2
Adaptation aux travaux sur le CDC AL 2019	08/04/2019	V1.3
Précisions sur les TNS	23/07/2019	V1.4

Table des matières

1. Évolution réglementaire.....	1
2. Règle(s) métier associée(s).....	2
Ancien mode de prise en compte des données et ressources dans le calcul des AL – avant avril 2019.....	2
Nouveau mode de de prise en compte des données et ressources dans le calcul des AL – à partir d’avril 2019.....	2
Règles de gestion pour les dispositifs d’abattements / neutralisations / évaluation forfaitaire.....	4

1. Évolution réglementaire

À partir d’avril 2019, les ressources prises en compte pour ouvrir et calculer les droits aux aides au logement seront calculées non plus sur l’année fiscale N-2, mais **sur les 12 derniers mois connus de manière glissante, avec une réactualisation trimestrielle des droits.**

NB : la réforme modifie uniquement la période de référence pour prendre en compte les ressources et données.

2. Règle(s) métier associée(s)

Ancien mode de prise en compte des données et ressources dans le calcul des AL – avant avril 2019

Les données et ressources prises en compte sont celles de l'année N-2 (les ressources de 2016 pour calculer l'APL en 2018). Il s'agit des revenus nets catégoriels (figurant sur l'avis d'imposition) pour l'ensemble du foyer.

Nouveau mode de de prise en compte des données et ressources dans le calcul des AL – à partir d'avril 2019

Présentation de la réforme AL 2019

Le projet d'actualisation de la base ressources des aides au logement vise à remédier au manque de contemporanéité entre la situation des bénéficiaires et leurs droits sociaux soumis à condition de ressources. Il en découle un défaut d'adéquation des prestations aux besoins des bénéficiaires. L'objectif est d'assurer une plus grande réactivité et adaptation aux changements de situation de l'allocataire.

Actuellement, les ressources de référence utilisées dans le cadre du calcul du droit aux aides au logement **sont basées sur les revenus de l'année fiscale N-2.**

Sans modifier la nature des ressources prises en compte pour le calcul de l'ensemble des aides au logement (APL, ALF et ALS), la réforme prévoit de réduire ce décalage temporel entre la base des revenus pris en compte et le versement de l'allocation **en calculant l'assiette de ressources non plus sur l'année fiscale N-2, mais sur les 12 derniers mois connus de manière glissante, avec une réactualisation trimestrielle des droits à partir d'avril 2019.**

Les périodes de référence prises en compte pour la détermination des bases ressources entrant dans le calcul du droit aux aides au logement varient en fonction de la nature de ressources perçues par le foyer allocataire. Trois périodes distinctes peuvent ainsi s'appliquer :

La période de référence sur 12 mois glissants (M-2 à M-13), M étant le mois d'ouverture des droits (1^{er} mois de la période de droit), concerne les données de salaires issues de la déclaration sociale nominative (DSN), ainsi que les données relatives aux revenus de remplacement et salaires non déclarés à titre transitoire en DSN (traitements des fonctionnaires, salaires versés par les particuliers employeurs) entrant dans le champ de la déclaration sociale nominative complémentaire (PASRAU).

Pour les travailleurs non-salariés incluant les auto-entrepreneurs, qui sont en début d'activité, (c'est à-dire ceux pour lesquels la date de prise d'activité est postérieure au 01/01/N-2), il leur sera demandé de déclarer le chiffre d'affaires de la période de référence des 12 derniers mois glissants

(M-2 à M-13) dans la limite de la durée d'exercice de l'activité. La date de début d'activité du TNS permet de déterminer la période de référence.

À titre d'illustration, les droits aux AL de mai 2019 seront calculés sur la base des ressources versés au titre des mois d'avril 2018 à mars 2019. (*janvier février mars 2019 = BRM ; avril 2018 à décembre 2018 = DPR*).

En plus des ressources du demandeur, d'autres données sont prises en compte pour l'ouverture de droits aux AL et son concernées par la réforme (**données relatives à la situation ou à l'état du demandeur**).

Réexamen trimestriel des droits

Les droits aux allocations logement seront réévalués selon une périodicité trimestrielle. Le trimestre pourra ne pas correspondre à un trimestre civil selon la date d'ouverture des droits.

Modalités techniques de la réforme : la période de référence dépend de la source de la donnée (flux BRM, hors BRM, ou déclaration par l'utilisateur)

Les pouvoirs publics souhaitent mobiliser les déclarations mensuelles réalisées par les employeurs et les OPS afin de disposer d'une information collectée à la source à un rythme mensuel pour le calcul des droits aux aides au logement. Il a été décidé de concentrer ces données dans une base ressources mensuelle unique (BRM) qui sera accessible aux organismes débiteurs des prestations familiales.

Les données issues de la BRM seront donc prises en compte sur les 12 derniers mois glissants. En revanche, pour les ressources hors du champ de la BRM, la période de référence varie en fonction du flux source et/ou de la possibilité pour l'utilisateur de déclarer ses revenus contemporains (N-1 ou N-2).

Règles de gestion pour les dispositifs d'abattements / neutralisations / évaluation forfaitaire

Adaptation de période de référence de prise en compte des ressources dans le cadre des
dispositifs d'abattements et neutralisation

Abattements et neutralisations communs aux aides au logement et aux prestations familiales

Situation en année N	Type de mesure	Ressources concernées	Début d'effet	Fin d'effet	Nouvelles règles de gestion
Cessation d'activité professionnelle du bénéficiaire ou de son conjoint et admission au bénéfice : - d'un avantage vieillesse, - d'une pension d'invalidité, - d'une rente accident du travail, - de l'AAH	Abattement (30%)	Revenus d'activité professionnelle et indemnités de chômage du bénéficiaire ou de son conjoint perçus en N-2	Mois civil suivant la réunion des 2 conditions (m+1)	Fin de la période de paiement en cours (année N) et, éventuellement, jusqu'à la fin de la période suivante si le changement de situation se situe au cours du second semestre d'une période.	Adaptation de la période référence : application aux 12 derniers mois consécutifs connus- en glissant.
Décès du conjoint, divorce, séparation légale ou de fait	Neutralisation (100%)	Ressources perçues par le conjoint absent en N-2	Mois civil suivant le changement de situation (m+1)	Mois civil au cours duquel la situation prend fin	Adaptation de la période référence : application aux 12 derniers mois consécutifs connus- en glissant.
Interruption de l'activité professionnelle du bénéficiaire ou de son conjoint pendant au moins 6 mois pour longue maladie (ALD)	Abattement (30%) La non-perception de l'IJ ne fait pas obstacle à l'application de l'abattement.	Revenus d'activité professionnelle et indemnités de chômage du bénéficiaire ou de son conjoint perçus en N-2	Mois civil suivant la réunion des 2 conditions (m+1)	Mois civil au cours duquel la situation prend fin (mois de la reprise d'une activité professionnelle)	Adaptation de la période référence : application aux 12 derniers mois consécutifs connus- en glissant.

Allocataire ou son conjoint bénéficiaire du RSA	Neutralisation (100%)	Revenus d'activité professionnelle et indemnités de chômage du bénéficiaire ou de son conjoint perçus en N-2	Mois civil suivant le changement de situation (m+1)	Mois civil suivant la fin de la perception du RSA.	Adaptation de la période référence : application aux 12 derniers mois consécutifs connus- en glissant.
Chômage total du bénéficiaire ou de son conjoint indemnisé à l'ARE depuis au moins 2 mois consécutifs (de date à date)	Abattement (30%)	Revenus d'activité professionnelle du bénéficiaire ou de son conjoint perçus en N-2	2ème mois civil suivant le changement de situation (m+2)	Mois civil de reprise d'une activité professionnelle rémunérée faisant perdre le bénéfice de l'ARE	Adaptation de la période référence : application aux 12 derniers mois consécutifs connus- en glissant.
Chômage total du bénéficiaire ou de son conjoint non indemnisé depuis au moins 2 mois consécutifs (de date à date) ou chômage indemnisé au minimum de l'allocation d'assurance (ARE) ou chômage donnant lieu au versement de l'ASS	Neutralisation (100%)	Revenus d'activité professionnelle et indemnités de chômage du bénéficiaire ou de son conjoint perçus en N-2	Mois civil suivant le changement de situation (m+1)	Mois civil au cours duquel la situation prend fin	Adaptation de la période référence : application aux 12 derniers mois consécutifs connus- en glissant.
Chômage partiel pendant au moins 40h sur 2 mois consécutifs et perception de l'allocation spécifique prévue à l'article L. 5122-1 du code du travail	Abattement (30%)	Revenus d'activité professionnelle du bénéficiaire ou de son conjoint perçus en N-2	2ème mois civil suivant le changement de situation (m+2)	Mois civil de reprise d'une activité professionnelle rémunérée faisant perdre le bénéfice de cette allocation spécifique	Adaptation de la période référence : application aux 12 derniers mois consécutifs connus- en glissant.

Détention du conjoint	Neutralisation (100%)	Revenus d'activité professionnelle et indemnités de chômage perçues par le conjoint en N-2	Mois civil suivant le changement de situation (m+1)	Mois civil au cours duquel la situation prend fin	Adaptation de la période référence : application aux 12 derniers mois consécutifs connus- en glissant.
Cessation d'activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant de moins de 3 ans ou de plusieurs enfants	Neutralisation (100%)	Revenus d'activité professionnelle et indemnités de chômage perçues par le conjoint en N-2	Mois civil suivant le changement de situation (m+1)	Mois civil au cours duquel la situation prend fin	Adaptation de la période référence : application aux 12 derniers mois consécutifs connus- en glissant.

Abattements et neutralisations spécifiques aux aides au logement

Situation en année N	Type de mesure	Ressources concernées	Début d'effet	Fin d'effet	Nouvelles règles de gestion
Double résidence pour raison professionnelle	Abattement forfaitaire (2 589 €)	Ressources prises en compte pour le calcul des aides au logement perçues en N-2	Mois civil suivant le mois de paiement de deux loyers.	Mois civil au cours duquel cette situation prend fin.	Adaptation de la période référence : application aux 12 derniers mois consécutifs connus- en glissant.
Exercice, par les deux conjoints, d'une activité professionnelle productrice de revenus au cours de l'année N-2 et chacun des deux revenus correspondants a été égal à au moins 12 fois la BMAF	Abattement forfaitaire (95 €)	Ressources prises en compte pour le calcul des aides au logement perçues en N-2	Sans objet (vaut pour la période de paiement de l'aide).	Sans objet	Adaptation de la période référence : application aux 12 derniers mois consécutifs connus- en glissant.

Personne seule résidant en logement foyer et assumant la charge d'une ou plusieurs personnes ou enfants	Abattement forfaitaire (901 € pour les personnes seules assumant la charge d'1 ou 2 enfants ou personnes, 1 350 € pour les personnes seules assumant la charge d'au moins 3 enfants ou personnes)	Ressources prises en compte pour le calcul des aides au logement perçues en N-2	Sans objet (vaut pour la période de paiement de l'aide).	Sans objet	Adaptation de la période référence : application aux 12 derniers mois consécutifs connus-en glissant.
Personnes âgées de plus de 65 ans au 31/12 de l'année N-2 ou personnes titulaires d'une pension d'invalidité militaire ou de travail ou d'une rente AT ou maladie professionnelle pour une invalidité au moins égale à 40% ou personne titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du CASF (invalidité au moins égale à 80%)	Abattement	Ressources N-2 prises en compte uniquement pour la fraction dépassant le plafond individuel prévu au L. 815-9 CSS multiplié par 1,25	Sans objet (vaut pour la période de paiement de l'aide).	Sans objet	Adaptation de la période référence : application aux 12 derniers mois consécutifs connus-en glissant.

Règle générale : à titre de règle pratique, dans les cas de transitions professionnelles, si la personne composant le foyer allocataire se retrouve à la fois avec des revenus d'activité de TI N-2 et des revenus d'activité salarié ou autre en N, **il conviendra de prioriser les dernières ressources connues (celles de N).**

Tel est le cas notamment pour les ETI qui cessent leur activité ETI entre N-2 et N et démarrent une activité salariée en N, pour lesquels il y aurait une double prise en compte des revenus d'une activité principale.

Évaluation forfaitaire

Dans une décision en date du 26 décembre 2018, le Conseil d'Etat a jugé illégales les dispositions relatives à l'évaluation forfaitaire des ressources, tant celles applicables aux salariés qu'aux non-salariés.

Il est donc mis fin à l'application de ces dispositifs.

Référence législative de la décision : [ici](#)

(<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000037882310/>)

Les règles à appliquer sont donc :

Pour les salariés : prise en compte des ressources contemporaines des 12 derniers mois glissants.

Pour les non-salariés en début et la première année d'activité : obligation pour l'allocataire de déclarer trimestriellement le chiffre d'affaires mensuel des derniers mois d'activité. A ce chiffre d'affaires, sera appliqué le taux d'abattement défini pour le régime de la micro-entreprise variable selon la nature de l'activité (nature d'activité qui sera à déclarer par l'allocataire).

En l'absence de déclaration du chiffre d'affaires, les droits seront suspendus. A moyen terme, il sera possible de travailler sur une alimentation par les données déclarées par les travailleurs indépendants pour le recouvrement des cotisations, permettant d'éviter cette démarche déclarative.

Revenus d'activité des travailleurs indépendants

Les informations relatives aux revenus d'activité des travailleurs indépendants ne figureront pas dans les bases ressources compte-tenu de la temporalité de leur appréhension par le cadre social en vigueur (annuelle pour les travailleurs indépendants non micro-entrepreneurs, trimestrielle ou mensuelle pour les micro-entrepreneurs mais selon une logique de déclaration de chiffre d'affaires et non de revenus).

Il ne sera donc pas possible d'appréhender de manière contemporaine et mensualisée les revenus d'activité des travailleurs indépendants.

Par conséquent, afin qu'il demeure possible d'examiner les droits aux aides au logement des travailleurs indépendants sur la base d'informations automatiquement transmises aux CAF et MSA (dans un souci de fiabilité de l'instruction des dossiers et de simplicité des démarches des bénéficiaires), il a été décidé de retenir, pour le calcul de leurs droits, les revenus non salariaux de l'année N-2 tels que transmis par le CNTDF. Sauf pour les cas de début d'activité, avec déclaration trimestrielle du chiffre d'affaires des douze derniers mois.

- **Si l'allocataire était TNS avant le 1^{er} janvier N-2**, ses ressources N-2 seront prises en compte. Elles seront toutefois neutralisées si sa situation professionnelle évolue à partir du 2 janvier N-2 (*exemple : vers un statut de salarié ou de retraité*).
- **La date de début d'activité conditionne la demande du chiffre d'affaires en N même si des données ressources sont récupérées en N-2.**
- **Les micro-entrepreneurs seront traités selon les mêmes règles que les travailleurs indépendants exerçant sous un autre statut.**